

EXTRAIT DU REGISTRE AUX PROCES-VERBAUX DU CONSEIL COMMUNAL

07.09.26/A/019

19 A

SEANCE PUBLIQUE

Séance du 26 septembre 2007.

Règlement sur le droit d'interpellation des habitants au conseil communal.-

Présents : MM. Demannez, Bourgmestre-Président; Jassin, Jabour, Mme Namli, MM. Azzouzi, Medhoune, Mmes Meulemans, Ardiçlik, Echevins; Mme Mouzon, MM. Spooren, Smahi, Kir, Erkan, Mouhssin, Clerckx, Mmes Desmet, Azmani Matar, Nyanga Lumbala, Ilunga Kabulu, M. Özkonakci, Mme Genot, MM. Mohammad, Kessas, Mmes Ben Abdelkader, Laaraj, Suisse, Conseillers communaux; M. Neve, Secrétaire communal.

L'ordre du jour appelle l'examen du projet de délibération ci-après :

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'ordonnance du 20 juillet 2006 du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale relative au droit d'interpellation des habitants d'une commune;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté en séance du Conseil du 2002;

DECIDE :

De fixer comme suit le règlement sur le droit d'interpellation des habitants au Conseil communal :

REGLEMENT SUR LE DROIT D'INTERPELLATION DES HABITANTS
AU CONSEIL COMMUNAL

Article 1

A l'ouverture de la séance du Conseil communal, un temps d'interpellation d'une durée d'une demi-heure à l'attention des membres du Collège des Bourgmestre et Echevins est réservé aux habitants de la commune.

Article 2

La demande d'interpellation devra être relative à un sujet d'intérêt communal, ne pas revêtir un intérêt exclusivement particulier et être rédigée en français ou en néerlandais. Elle devra être signée par au moins 20 personnes âgées de 16 ans au moins, domiciliées dans la Commune. Elle devra mentionner le nom de l'habitant qui interpellera le Collège.

La liste des demandes d'interpellation est communiquée aux membres du Conseil avant chaque séance.

Article 3

Est irrecevable, l'interpellation relative à une matière qui relève des séances à huis clos, qui figure déjà à l'ordre du jour du Conseil, qui a déjà fait l'objet d'une interpellation au cours des derniers trois mois, ou qui ne respecte pas les droits de l'homme ou revêt un caractère raciste ou xénophobe.

Article 4

Pour être prise en considération, elle devra être remise au Secrétaire communal au plus tard cinq jours francs avant la date de la réunion du Conseil communal. Tous les modes d'introduction sont acceptés.

Dans la demande d'interpellation, qui doit être adressée au Collège de Bourgmestre et Echevins, seront repris les noms et adresse des interpellants et du porte-parole, leurs signatures et un bref exposé du sujet.

Lorsque l'interpellation fait l'objet d'un accord de recevabilité de la part du Collège des Bourgmestre et Echevins, le porte-parole en est informé sans délai par écrit. Le courrier mentionne la date et l'heure de la séance au cours de laquelle le porte parole sera entendu.

Article 5

Au cours d'une même séance, il n'est autorisé que trois interpellations de dix minutes chacune maximum.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins met l'interpellation à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil communal dans l'ordre chronologique de réception des demandes.

Elles sont soumises dans cet ordre à la séance. Toutefois lorsque l'urgence l'impose, il peut être admis une dérogation à ce principe. Les membres du conseil se prononcent à la majorité simple sur l'urgence.

L'exposé de l'interpellation a lieu en début de séance et est fait par le porte-parole désigné à cet effet. Le Président de la séance ou le membre du Collège ayant le point dans ses attributions répond à l'interpellation séance tenante; après quoi, le point est considéré comme clos.

Article 6

1°) La présente délibération sera soumise à l'autorité de tutelle.

2°) La procédure d'interpellation sera portée à la connaissance du public.

Après discussion, cette délibération est adoptée à l'unanimité.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :

Saint-Josse-ten-Noode, le 2 octobre 2007.

Par ordonnance :
Le Secrétaire communal,

Le Collège des
Bourgmestre & Echevins,

Patrick NEVE

Jean DEMANNEZ